



SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE
des Instituteurs, Professeurs des Écoles et PEGC
FÉDÉRATION SYNDICALE UNITAIRE
Section des Yvelines

Bertrand Mesure
Martine Dupré-Félix
Co-secrétaires départementaux

Trappes, le 2 juin 2023

Objet : organisation pédagogique des écoles

Madame la Directrice académique,

Dans chaque école, l'heure est à l'organisation pédagogique pour la rentrée de septembre.

Certaines écoles du département subissent des pressions des IEN afin de mettre en place la commande institutionnelle de la limitation à 24 élèves par classe en GS, CP et CE1. Cette injonction devient trop souvent un casse-tête pour les équipes pédagogiques.

Qui plus est quand cette demande est doublée d'autres pressions, par exemple des IEN exigent de valider les propositions faites par les équipes.

Ces injonctions amènent des organisations pédagogiques totalement déséquilibrées et/ou chargent de façon importante les autres niveaux de classes. Elles génèrent un fort stress chez nos collègues et nient leur professionnalisme quant à l'organisation pédagogique de l'école dans laquelle ils vont enseigner toute l'année scolaire.

La faute à qui ? La faute au manque de moyens et donc à la non ouverture de postes là où il est évident qu'il en faudrait.

Rappelons quelques textes législatifs qui sont lois et donc s'imposent :

D'autant plus que la volonté gouvernementale n'a pas été suivie, elle, de textes officiels (sans doute pour masquer le manque de volonté de doter l'école de la république des moyens dont elle a besoin) et ne reste qu'une volonté.

L'article R453-18 du code de l'Éducation : « *Le directeur d'école arrête annuellement l'organisation du service d'enseignement, après avis du conseil des maîtres. Il préside le conseil des maîtres, dont la composition et les compétences sont celles définies, pour cette instance, par la réglementation applicable en France aux écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public.* »

et, le décret 89-122 (article 2) : « *Il [le directeur] répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres. Il [le directeur] répartit les moyens d'enseignement.* »

Nulle part il est indiqué que l'IEN peut imposer une organisation pédagogique ou même qu'il doit valider l'organisation retenue par la directrice ou le directeur après discussions en conseil des maîtres.

A noter que certain-e-s IEN, conscients des difficultés (parfois impossibilités) à mettre en œuvre cette limitation à 24 élèves par classe en GS, CP et CE1, nuancent leurs propos en ajoutant un prudent « quand c'est possible » ou formule similaire.

Nos collègues n'ont pas à gérer le manque de moyens au détriment de leurs conditions d'enseignement et de travail.

Nous vous remercions de rappeler aux IEN de notre département, les règles de l'organisation pédagogique des écoles et de faire cesser les pressions "quant à la limitation obligatoire des 24 élèves en GS, CP et CE1" et à l'exigence de valider les organisations retenues par les équipes.

Dans l'attente d'une réponse de votre part.

En vous remerciant.

Cordialement,

Martine DUPRÉ-FÉLIX

Bertrand MESURE

Secrétaires départementaux de la FSU-SNUipp 78.